

Bassin Brivadois

Communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation De l'Allier et de ses affluents

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n°DDT-2021-027 du 29 avril 2021

Le directeur départemental des Territoires,

Bertrand DUBESSET
Bertrand DUBESSET



Crue des 16 et 17 juin 1930 du Courgoux

4 – RÈGLEMENT



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

PPR-i

de l'Allier brivadois et de ses affluents
(Sénouire, Leuge, Auzon, Gaudarel,
Courgoux, Combe Franche, St-Ferréol
et ruisseau de Lindes)

sur les communes de
Auzon, Azerat, Brioude, Cohade,
Fontannes, Lamothe, Ste-Florine,
Vergongheon et Vézézoux.

Règlement

Table des matières

Titre 1 : Portée du PPR-i et dispositions générales	3
Article 1.1 – Champ d'application.....	3
1.1.1. Objectifs du PPR-i.....	3
1.1.2. Objet du PPR-i.....	3
1.1.3. Zonage et principes réglementaires.....	4
1.1.3.1. Zonage.....	4
1.1.3.2. Principes réglementaires.....	4
Article 1.2 – La portée du PPR-i.....	5
1.2.1. Déroulement de la procédure.....	5
1.2.2. Le PPR-i approuvé vaut servitude d'utilité publique.....	5
Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur	5
1.3.1. Les réglementations liées à l'urbanisme.....	5
1.3.2. L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les riverains.....	5
1.3.3. Les obstacles à l'écoulement.....	6
Titre 2 : Réglementation des projets.....	6
Article 2.1 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge	6
2.1.1. Interdictions.....	7
2.1.2. Autorisations sous conditions.....	7
Article 2.2 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue	9
2.2.1. Interdictions.....	9
2.2.2. Autorisations sous conditions.....	10
Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue	11
Article 2.4 – Règles d'exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue	12
Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	13
Article 3.1 – Mesures de prévention.....	13
Article 3.2 – Mesures de protection.....	14
Article 3.3 – Mesures de sauvegarde.....	14
Titre 4 : Annexe – Glossaire.....	15
Titre 5 : Liste des abréviations et sigles	20

Avertissement

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPR-i). La démarche de zonage et les principes réglementaires y sont détaillés également.

Titre 1 : Portée du PPR-i et dispositions générales

Article 1.1 – Champ d'application

1.1.1.Objectifs du PPR-i

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR-i, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

1.1.2.Objet du PPR-i

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement expose l'objet du PPR-i. Conformément à cet article :

" I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

1.1.3. Zonage et principes réglementaires

1.1.3.1. Zonage

Quatre types de zones sont ici définis :

- la zone rouge ZR1, zone de sur-aléa lié au risque de rupture de digue, correspondant à la Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE) ;
- la zone rouge ZR2, secteur inondable soumis à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues, et soumis à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée, hors centre urbain ;
- la zone rouge ZR3, secteur inondable soumis à un aléa fort ou très fort en centre urbain ;
- la zone bleue ZB, secteur inondable soumis à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée.

Les secteurs non zonés dits « zones blanches » correspondent à des zones non soumises aux aléas de référence, et dont l'urbanisation sera sans conséquence sur les zones inondables.

1.1.3.2. Principes réglementaires

En Zones Rouges, l'inconstructibilité est la règle générale.

Les mesures prises dans ces zones ont pour objectifs la sécurité des populations, la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue et la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues. La maîtrise de l'extension de l'urbanisation y est fondamentale.

Les zones ZR1 et ZR2, bien que présentant des niveaux d'aléas et des fonctions différentes, répondent toutes deux au même objectif de contrôle strict de l'urbanisation. Ainsi, un règlement commun s'appliquera à ces deux zones.

Seule la zone ZR3 fera l'objet de dispositions spécifiques assouplies destinées à répondre à l'objectif particulier du renouvellement urbain dans les centres urbains.

En Zone Bleue, la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

Seront toutefois interdits dans l'ensemble de la zone inondable l'implantation d'établissements stratégiques ou d'ERP sensibles.

Article 1.2 – La portée du PPR-i

1.2.1.Déroulement de la procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec les communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Ste-Florine, Vergongheon et Vézézoux, le projet de PPR-i est transmis pour avis à la commune et aux organismes associés. Il s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Puis, le PPR-i est soumis à enquête publique. Les articles du Code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR-i. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR-i avant son approbation par le Préfet.

1.2.2.Le PPR-i approuvé vaut servitude d'utilité publique

À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au Plan Local d'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

1.3.1.Les réglementations liées à l'urbanisme

Le PPR-i s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En cas de différences entre les règles du document d'urbanisme (POS ou PLU, carte communale, ...) et celles du PPR-i, **le PPR-i s'applique s'il est le plus contraignant**.

1.3.2.L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les riverains

Il est rappelé que conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Cet entretien régulier comprend les opérations d'enlèvement des embâcles, des débris et des flottants ainsi que l'égavage et le recépage de la végétation des rives.

Cette disposition concerne notamment la Senouire, le Courgoux, la Combe Franche, Le St-Ferréol, le ruisseau de Lindes, l'Auzon, le Gaudarel et la Leuge qui sont des cours d'eau non domaniaux.

1.3.3. Les obstacles à l'écoulement

Il est rappelé, conformément aux articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'Environnement, que la création d'obstacles dans le lit mineur du cours d'eau ainsi que la création de remblais dans le lit majeur soustrayant plus de 400 m² de zone inondable sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation.

D'une façon générale, tout ouvrage, installation, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Titre 2 : Réglementation des projets

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont réglementés au titre des projets.

Les projets ne seront autorisés qu'avec la réserve que les risques ne soient pas aggravés, qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, et que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée.

Pour l'application du présent PPR-i, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire figurant en annexe, Titre 4.

Article 2.1 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge

La zone rouge correspond à :

- la zone de sur-aléa lié au risque de rupture de digue, correspondant à la Zone de Dissipation d'Énergie (ZR1) ;
- la zone exposée à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues, et à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée hors centre urbain (ZR2) ;
- la zone exposée à un aléa fort ou très fort en centre urbain (ZR3) ;

L'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour buts :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes les nouvelles réalisations de constructions, y compris sur pilotis pour les situer au-dessus de la cote de sécurité, d'ouvrages, d'installations, d'établissements, de travaux, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2.1.2.

Sont notamment interdits :

- La création d'ERP ou de structures accueillant des personnes extérieures (activités non soumises au régime ERP : chambres d'hôtes...);
- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation, sauf pour les travaux de mises aux normes ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;
- La création de garages (individuels ou collectifs) souterrains, ou de parcs de stationnement souterrains dont la cote des planchers est inférieure à la cote de sécurité;
- La création de cimetières ;
- Les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés et/ou rigides, sauf s'ils sont dotés d'un système d'effacement en cas de crue...;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude hydraulique qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque (hauteur d'eau, vitesse) ;
- Les plantations d'arbres à mailles serrées freinant l'écoulement des eaux (espacement inférieur à 6 m) et les haies arbustives denses.

2.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, **sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité :

- Les moulins, les microcentrales hydrauliques, les piscicultures, ainsi que les constructions et installations techniques sans hébergement nécessaires au fonctionnement des services publics (par exemple : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, stations d'épuration, stations de prélèvement d'eau...);
- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-i. Sont également admises la reconstruction et l'extension de bâtiments et installations agricoles existants rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation ;

- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 20 m² maximum de surface de plancher et d'emprise au sol, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-i ;
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation ;
- Les extensions mesurées des logements existants et leurs annexes dans la limite de 20 m² maximum de surface de plancher et d'emprise au sol. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i ;
- L'extension des locaux d'activités et d'ERP existants, sauf établissements stratégiques et ERP sensibles, dans la limite de 20 % d'emprise au sol et sans qu'elle puisse dépasser 50 m² de surface de plancher. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i. Est également admise l'extension des locaux d'activités et d'ERP existants rendue nécessaire par une obligation de mise aux normes ou par un besoin de modernisation ;
- les piscines enterrées à usage privatif ;
- L'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment) ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-i, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement et la hauteur d'eau ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements précités à vocation technique uniquement, et dans la limite de 150 m² de surface de plancher. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. Sont également admises la reconstruction et l'extension de bâtiments techniques existants rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- En dehors des zones d'aléa fort et très fort, les parcs de stationnement sans exhaussements et réservés aux véhicules légers comportant au moins 2 accès routiers limités à 2 mètres de hauteur, et dans la limite de 50 places, sous réserve de l'implantation de dispositifs anti-embâcles, d'afficher sur le site le risque d'inondation, et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation. Le plafond pourra être porté à 100 places, sous réserve que le pétitionnaire démontre l'adéquation du projet aux caractéristiques du site et à l'aléa inondation ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à condition que cet aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux (sur pilotis par exemple), et à condition d'afficher sur le site le risque d'inondation et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- Les installations et équipements nécessaires à des manifestations occasionnelles et/ou temporaires (y compris parcs de stationnement), après avis favorable de la commission compétente et/ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

Sont également autorisés en zone ZR3, par dérogation au 2.1.1, sauf pour les ERP sensibles, et toujours sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre :

- Le changement de destination en faveur d'activité économique de faible capacité ou d'ERP de 5^{ème} catégorie ;
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, et dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre d'inondation ;
- Les projets de déconstruction / reconstruction, sur une emprise au sol équivalente, et dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice ;
- Les constructions nouvelles en continuité du tissu bâti, sur des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis (dent creuse).

Article 2.2 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue

La zone bleue correspond à :

– la zone exposée à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée (ZB);

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

En dehors des interdictions, la constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.2.1. Interdictions

Sont interdits :

- La création d'un nouvel ERP sensible ou son extension. En cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone inondable, et sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome, l'extension pourra être autorisée dès lors qu'elle sera conçue et réalisée en limitant sa vulnérabilité technique pour les événements exceptionnels;
- La création d'un nouvel établissement stratégique ou son extension. En cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone inondable, l'extension pourra être autorisée dès lors qu'elle sera conçue et réalisée en limitant sa vulnérabilité technique pour les événements exceptionnels. Si l'établissement participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, le maintien de son activité devra être organisé et la gestion des accès et réseaux devra être prise en compte ;
- La création de nouveaux locaux qui induisent un regroupement significatif de personnes (au-delà de 300 personnes) dans la zone inondable. Pour les locaux existants de capacité d'accueil inférieure à 300 personnes, est admise l'augmentation de capacité à concurrence de 300 personnes. Pour les locaux existants de capacité d'accueil supérieure ou égale à 300 personnes, le maintien et l'augmentation mesurée de capacité d'accueil, dans la limite de 20 %, sont admis sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i;
- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou

de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation, sauf pour les travaux de mises aux normes ;

- La création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps, ...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;
- La création de cimetières ;
- Les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés et/ou rigides, sauf s'ils sont dotés d'un système d'effacement en cas de crue... ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude hydraulique qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque (hauteur d'eau, vitesse) ;
- Les plantations d'arbres à mailles serrées freinant l'écoulement des eaux (espacement inférieur à 6 m) et les haies arbustives denses.

2.2.2. Autorisations sous conditions

Les projets autorisés le sont **sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité. Sont notamment autorisés :

- Les constructions nouvelles autres que celles interdites au 2.2.1 ;
- La création d'activité économique de faible capacité ou d'ERP de 5^{ème} catégorie non interdits au 2.2.1 ;
- Les changements de destination et les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que le ou les niveaux de plancher situé(s) sous la cote de sécurité n'ai(en)t pas une vocation de logement ou d'hébergement (pièce à sommeil, pièce de vie tels que séjour, cuisine, ...) ;
- les piscines enterrées à usage privatif ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-i, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements, sous réserve d'afficher sur le site le risque d'inondation, et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à condition que cet aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux (sur pilotis par exemple), et à condition d'afficher sur le site le

risque d'inondation et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;

- Les installations et équipements nécessaires à des manifestations occasionnelles et/ou temporaires (y compris parcs de stationnement), après avis favorable de la commission compétente et/ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur toutes les zones, pour des projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR-i :

- les projets devront être conçus de manière à limiter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de crue. Sur les terrains à cheval sur plusieurs zones présentant des risques d'inondation, les constructions éventuellement autorisées seront implantées préférentiellement dans la zone dans laquelle les contraintes réglementaires sont les moins importantes. De même, leur implantation sera prioritairement réalisée sur la partie la plus haute du terrain ou la moins soumise au courant ;
- ils devront assurer la sécurité des personnes et des biens (pas de pièces à vivre présentant une cote de plancher sous la cote de sécurité) et ne pas augmenter l'exposition au risque inondation (pas d'ouverture dont une partie est sous la cote de sécurité par exemple) ;
- le niveau fini du plancher de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers et les bâtiments agricoles. Si pour des raisons structurelles et/ou de fonctionnement, la cote de sécurité ne peut être respectée, le projet pourra exceptionnellement être autorisé. Il appartiendra dans ce cas au pétitionnaire de justifier ces raisons ;
- la construction devra disposer d'une zone refuge dont la cote plancher est supérieure à la cote de sécurité ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - les matériaux seront, ou seront rendus, non sensibles à l'eau
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs
 - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales, ainsi qu'à des pressions hydrostatiques
 - Les ouvertures susceptibles de favoriser une arrivée d'eau dans le bâtiment seront équipées de batardeaux
- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles (mise à la cote de sécurité des planchers) seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres autour du bâtiment ;
- la construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel est interdit ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors

service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité. Les réseaux humides seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons de regards, il sera procédé à leur verrouillage;

- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence ou être situés au-dessus de la cote de sécurité;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de sécurité;
- les matériels électriques, électroniques, électroménagers, informatiques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus étanches;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés;
- si l'accès est réalisé par le biais d'une buse sur un fossé, l'occupant devra veiller au bon dimensionnement de celle-ci;
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures (contenant hydrocarbures, gaz, et plus généralement tout produit sensible à l'eau et/ou polluant) seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier; aucun remblai ne sera déposé en zone inondable de façon à garantir la même section d'écoulement de l'eau. De même, toutes les machines ou autres éléments nécessaires à la construction (Algéco, palettes...) devront être arrimés de façon à éviter leur enlèvement par les fortes eaux.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité de veiller à ce que les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme comportent tous les éléments d'information permettant aux services instructeurs d'apprécier le respect par le projet des cotes de sécurité.

Article 2.4 – Règles d'exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des Maîtres d'ouvrages est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces.

Les règles suivantes s'appliquent sur toutes les zones :

Sont interdits :

- tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants pour l'eau et les milieux aquatiques ;
- tout dépôt, même temporaire, au-dessous de la cote de sécurité de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux (par exemple : bois, fourrage...).

Dans les locaux sous la cote de sécurité, ne seront stockés que des biens de faible valeur, aisément déplaçables et non sensibles à l'eau.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir en cas d'inondation,
- **mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,**
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 3.1 – Mesures de prévention

Dispositions obligatoires :

- En application des articles R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- En application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur : les caractéristiques des risques naturels dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR-i, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.
- En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
 - l'entretien de la rive par l'égoutage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
- En application de l'article L.732-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- En application de l'article L.732-6 du Code de la Sécurité Intérieure, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.

Dispositions recommandées :

- Dans chaque bâtiment :
 - mise hors d'eau des équipements les plus sensibles,
 - équipement de pompes d'épuisement en état de marche,
 - pendant la période où les crues peuvent se produire, remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles (crue millénale), il est recommandé de ne pas implanter :
 - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou le maintien de l'ordre,
 - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation,
 - de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer d'importantes pollutions ou d'importants risques pour la population pendant une inondation,
 - de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes, comme par exemple les hôpitaux ou les maisons de retraite médicalisées.

À défaut, le nouvel établissement, équipement ou installation est conçu et réalisé en réduisant sa vulnérabilité technique pour les événements exceptionnels et, s'il participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population, en organisant le maintien de son activité.

Article 3.2 – Mesures de protection

Il est rappelé que la réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

Article 3.3 – Mesures de sauvegarde

Dispositions obligatoires :

En application des dispositions de l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du PPR-i. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- les moyens de secours et d'hébergement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Dispositions recommandées :

Les constructions implantées au-dessous des PHEC seront dotées d'une zone refuge permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

Titre 4 : Annexe – Glossaire

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (ici l'inondation), d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort et résulte du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, constitutive de surface de plancher ou d'emprise au sol, qui ne peut être utilisée pour l'usage principal d'habitation (ex : garage, appentis, remise, bûcher, abri de jardin, atelier familial...)

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Champ d'expansion de crue : secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des volumes d'eau débordés.

Changement de destination : changement de fonction du bâti, en application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme, selon la nomenclature fixée par ces articles :

1° Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Habitation : logement, hébergement ;

3° Commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

4° Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

a) ERP sensibles et établissements stratégiques.

b) Bâtiments comprenant des locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, ainsi que les hébergements d'animaux (hors établissements visés au a).

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil.

c) Locaux d'activités : bâtiments relevant des destinations 3°, 4° et 5° (hors ceux visés aux a et b, et hors entrepôts).

d) Locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière (hors hébergement d'animaux).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue : a> b> c>d

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement général de la France (NGF).

Cote de référence : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur.

Cote de sécurité : il s'agit de la cote de référence à laquelle on a rajouté 30 cm afin de garder une marge de sécurité liée aux incertitudes des différentes méthodes.

Cote TN (Terrain Naturel) : cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Crue : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue de référence ou aléa de référence : crue servant de base à l'élaboration du PPR-i. On considère comme crue de référence la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Crue centennale : crue statistique issue de la modélisation du bureau d'études qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue exceptionnelle : crue la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

Crue historique : plus forte crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

Divagations : ruissellements diffus et aléatoires généralement déconnectés du cours d'eau.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements de transport public de personnes...).

Établissement Recevant du Public (ERP) : les ERP sont définis par l'article R.123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

ERP sensibles : constructions destinées à des publics jeunes, âgés, dépendants ou difficilement évacuables (ERP de type R, U, J notamment, crèches, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique, établissements pénitentiaires...).

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise tels que caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers...

Extension : agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC), soit des locaux annexes (ex : cellier).

Garage : partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de référence et la cote du TN.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires.

Modélisation : quantification et spatialisation d'une crue et des inondations qu'elle peut provoquer pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques ou physiques.

Modernisation : Au-delà des obligations de mise aux normes, la notion de modernisation s'entend comme un besoin d'amélioration du confort visant les standards actuels, sans modification des usages existants et sans aggravation de l'exposition aux risques.

Modification de construction : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension) avec ou sans changement de destination.

Ouverture : surface par laquelle l'eau peut pénétrer dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, soupirail, etc.).

Plan de Prévention des Risques d'inondation : document valant servitude d'utilité publique, annexé au document d'urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

P.H.E.C. (Plus Hautes Eaux Connues) : élément descriptif d'un phénomène historique observé provenant de témoignages oraux ou écrits.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction ou à un projet afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : tout aménagement, installation ou construction nouveau, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Reconstruction : démolition (volontaire ou après sinistre) et réédification consécutive d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de permis de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits : les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées.

Risque d'inondation : combinaison de la probabilité d'une inondation (aléa) et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique (enjeux) associées à une inondation.

Ruissellement : phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais.

Servitude d'utilité publique : mesure de protection établissant pour cause d'utilité publique des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

Sous-sol : partie d'une construction aménagée en tout ou partie en dessous du terrain naturel.

Structures agricoles légères : Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.), permettant de stocker des biens de faible valeur.

Surface de plancher : surface de plancher close et couverte sous une hauteur de plafond supérieure à 1,8 m, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, des surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, des surfaces des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, des surfaces des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, des surfaces des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune et enfin d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel (T.N) : il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Vitesse d'écoulement : conditionnée par la pente du lit et sa rugosité, elle peut atteindre

plusieurs mètres par seconde.

Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc...); notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évaluation, etc...

L'augmentation de vulnérabilité est caractérisée par l'accroissement du nombre de personnes dans le lieu (personnes), l'augmentation du coût des conséquences potentielles de l'impact de l'aléa sur les enjeux (biens), ou l'augmentation du risque.

Ainsi, l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est considéré comme augmentant la vulnérabilité. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

Zone de sur-aléa : bande de sécurité en arrière immédiat d'un ouvrage de protection à zone d'écoulement rapide en cas de rupture.

Zone inondable : zone qui est susceptible d'être submergée par l'inondation. Son emprise figure sur la carte des aléas pour la crue centennale.

Zone refuge : zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Zone urbanisée : zone dans laquelle le nombre de bâtiments de quelque type que ce soit est relativement important (villes, bourgs, zones d'activités, lotissements...), et définie par référence aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

A contrario, les zones peu ou pas urbanisées correspondent aux zones agricoles, naturelles ou non encore urbanisées (limite de hameau ou villages...).

Titre 5 : Liste des abréviations et sigles

DDT : Direction Départementale des Territoires

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale (Communauté d'Agglomération, communauté de communes, ...)

ERP : Établissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRNP : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPR-i : Plan de Prévention des Risques d'inondation